



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

Secrétariat général
Direction du développement durable
Et des politiques interministérielles
Bureau de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRETE
complémentaire

N° 07-113 -DDDPI/BUE

Autorisant la société ALSTOM
à poursuivre l'exploitation d' une usine
de construction de matériel ferroviaire,
à AYTRE

LE PREFET de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment son article 18,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 imposant la remise d'un bilan de fonctionnement pour certaines installations,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation,
Vu la nomenclature des installations classées
Vu l'arrêté préfectoral n°93-1857- DIR 1/B4 du 23 septembre 1993 régularisant les conditions d'exploitation de l'usine GEC
ASTHOM d'Aytré et à étendre son installation de peinture et de grenailage,
Vu le dossier d'information adressé à l'Inspection des Installations Classées en 2002 complété en août 2004 qui a été assimilé
par l'inspection des Installations Classées à un bilan de fonctionnement au sens de l'article 17-2 du décret n°77-1133,
Vu le rapport et les propositions en date du 18 septembre 2006 de l'inspection des installations classées
Vu l'avis en date du 22 novembre 2006 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu
Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} décembre 2006 à la connaissance du demandeur
Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté, dans les délais impartis,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir
compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la
vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le site n'a pas connu de modification notable au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 susvisé, et que cette
absence d'évolution de la situation administrative justifie l'absence de dépôt d'un nouveau dossier en vue de réviser les
prescriptions de cette installation existante en application de l'article 18 de ce même décret,

Considérant qu'au vu de la modification des conditions de fonctionnements des installations, il y a lieu de modifier les
prescriptions applicables à ces activités ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SA ALSTOM dont le siège social est situé au 25, avenue Kléber – 75116 Paris est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Aytré, Avenue du Commandant Lysiack- BP359-17 001 LA ROCHELLE CEDEX, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 23 septembre 1993 et du 17 octobre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des rubriques de la nomenclature et critères de classement	Capacités autorisées	Régime de classement
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations est supérieure à 500 kW	Machines de travail des métaux d'une puissance totale d'environ 1 350 kW	Autorisation
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attache chimique etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique sans mise en œuvre de cadmium Le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres	Chaînes de traitement de surfaces d'un volume total (hors rinçages) de : 37 290 l îlot 301 (5 160 l + 1 000 l) îlot 303 (7 260 l + 1 000 l) îlot 2000 (22 870 l)	Autorisation
2920.2.a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. Le fluide comprimé n'est ni inflammable ni toxique, la puissance absorbée est supérieure à 500 kW	Puissance totale : 681 kW Chambre de climatisation : un groupe froid de 130 kW utilisant du fréon R22 Salle des compresseurs (air comprimé à 7 bars en service) : 4 compresseurs d'air de 132, 135 et 2x142 kW	Autorisation
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles...) L'application se fait avec un procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produit utilisé est supérieure à 100 kg/j.	La quantité de peinture maximale appliquée par jour est de 1750 kg Trois grandes cabines pour la peinture des caisses et dans les îlots : application de 200 kg/jour de peinture par pulvérisation	Autorisation
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Dépôt de 6000 litres (soit environ 7 tonnes) d'oxygène liquide en réservoir fixe.	Déclaration
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 t	Dépôt de 496 m ³ (soit environ 450 kg) d'acétylène en cuve et bouteilles sur l'ensemble du site	Déclaration

1432.2.b	<p>Dépôt de liquides inflammables</p> <p>Le volume maximal de liquide de référence (catégorie 1) est inférieur à 100 m³</p>	<p>Magasin central du site : dépôt de peintures, solvants = 55 m³ Cuves de fioul = 11 m³ 4 manèges de peinture et 1 installation d'encollage dans les îlots 303 et 2000. -stocks dans les locaux de préparation : 4. 1970 l (bât 29)- 1055 l (bât 31), soit 3 m³ Soit une capacité équivalente de 55 + 11/5 = 57,2 m³ soit 60 m³ équivalents</p>	Déclaration
2575	<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 20 kW</p>	<p>1 installations de grenailage de 148 kW (bat 106) soit une puissance totale de 148 kW</p>	Déclaration
2910.A.2	<p>Installations de combustion consommant, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse</p> <p>la puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaufferies au gaz naturel réparties sur le site, d'une puissance totale de 16,318MW suivant définition de la rubrique 2910</p>	Déclaration
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW</p>	<p>1 groupe de 11,2 Kw et 1 groupe de 6,4 kW chacun pour la charge des batteries de TGV Postes de charge intérieurs disséminés dans les bâtiments de production</p>	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
AYTRE	Section AD, parcelle 348
AYTRE	Section AE, parcelle 438

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le **plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.**

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (notamment dossier déposé en 2002 suite à mise en place de l'organisation en îlot). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 modifié susvisé.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site,
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente-maritime, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 1.8 APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur le Maire d'Aytré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/06/06	Arrêté ministériel relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article 17-2 du décret n°77-1133
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
18/04/02	Arrêté ministériel fixant la nomenclature déchets
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 .- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial complété par l'analyse menée lors de la réorganisation en îlot de production,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 pour les établissements consommant plus de 1 tonne de solvant par an

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont dans ce cas identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Autres caractéristiques
<u>0</u>	<u>TS de l'îlot 301-Bât 30</u> <u>H303</u> <u>ALU</u>	<u>9000</u> Nm ³ /h	<u>Dégraissage (LMG).</u>
<u>1</u>	<u>TS de l'îlot 301-Bât 30</u> <u>H303</u> <u>ALU</u>	<u>9000</u> Nm ³ /h	<u>Dérochage (CAP 20)</u>
<u>2</u>	<u>TS de l'îlot 303- Bât 29-</u> <u>H418</u> <u>ALU</u>	<u>10 800</u> Nm ³ /h	<u>Dégraissage (LMG),</u> <u>Dérochage (CAP 20)</u>
<u>3</u>	<u>TS de l'îlot 303- Bât 29-</u> <u>H418</u> <u>ALU</u>	<u>3 600</u> Nm ³ /h	<u>Chromatation</u>
<u>4</u>	<u>TS de l'îlot 2000- Bât 31</u> <u>H018</u> <u>ALU</u>	<u>10 000</u> Nm ³ /h	<u>Dégraissage (LMG).</u>
<u>5</u>	<u>TS de l'îlot 2000 Bât 31</u> <u>H018</u> <u>ALU</u>	<u>10 000</u> Nm ³ /h	<u>Dérochage (CAP 20)</u>
<u>6</u>	<u>TS de l'îlot 2000-Bât 31</u> <u>H018</u> <u>ALU</u>	<u>7 000</u> Nm ³ /h	<u>Chromatation</u>
<u>7</u>	<u>TS de l'îlot 301- Bât 30</u> <u>llo301</u> <u>inox</u>	<u>5400</u> Nm ³ /h	<u>Décapage (CAP 200)</u>
<u>8</u>	<u>TS de l'îlot 303-Bât 29-</u> <u>H032</u> <u>inox</u>	<u>5400</u> Nm ³ /h	<u>Décapage (CAP 200)</u>
<u>9</u>	<u>Encollage 1- G268</u> <u>llo 2000- Bât31</u>	<u>12 000</u> Nm ³ /h	<u>Encollage</u>
<u>10</u>	<u>Encollage 2-G268</u> <u>llo 2000- Bât31</u>	<u>12 000</u> Nm ³ /h	<u>Encollage</u>
<u>11</u>	<u>Cabine1 Peinture-H038</u> <u>llo 303- Bât 29</u>	<u>14 000</u> Nm ³ /h	<u>Peinture</u>
<u>12</u>	<u>Cabine2 Peinture- H038</u> <u>llo 303-Bât 29</u>	<u>14 000</u> Nm ³ /h	<u>Peinture</u>
<u>13</u>	<u>SAS de desolvatation</u> <u>llo 303</u>	<u>13 000</u> Nm ³ /h	
<u>14</u>	<u>Etuve</u> <u>llo 303</u>	<u>1 800</u> Nm ³ /h	

15	Cabine H042 Ilot 2000- Bât 31	55 000 Nm3/h	Peinture
16	SAS de desolvation Ilot 2000	18 000 Nm3/h	
17	Etuve h419 Ilot 2000	9 000 Nm3/h	
18	Cabine H040 Ilot 2000- Bât 31	19 000 Nm3/h	Peinture
19	Cabine H040 Ilot 2000 -Bât 31	19 000 Nm3/h	Peinture
20	Etuve h036 Ilot 2000	9 700 Nm3/h	
21	Cabine H041 Ilot 2000-Bât 31	17 000 Nm3/h	Peinture
22	Cabine H041 Ilot 2000-Bât 31	17 000 Nm3/h	Peinture
23	Etuve h041 Ilot 2000	14 000 Nm3/h	
24	Cabine de Peinture- Etuve 3 –H034- Bât 107	35 000 Nm3/h	Peinture
25	Cabine de Peinture- Etuve 3 –H034- Bât 107	35 000 Nm3/h	Peinture
26	Cabine de Peinture- Etuve 2 –H019- Bât 77	72 000 Nm3/h	Peinture
27	Cabine de Peinture- Etuve 2 –H019- Bât 77	72 000 Nm3/h	Peinture
28	Cabine de Peinture- Etuve 1 –H019- Bât 78	82 000 Nm3/h	Peinture
29	Cabine de Peinture- Etuve 1 –H019- Bât 78	82 000 Nm3/h	Peinture
30	Cabine de Peinture- Etuve 4 –H035- Bât 106	52 000 Nm3/h	Peinture
31	Cabine de Peinture- Etuve 4 –H035- Bât 106	52 000 Nm3/h	Peinture
32	Grenailleuse- Bât 106- H268	75 000 Nm3/h	grenaillage
33	Cabine de ponçage- Bât 31-H43	3 700 Nm3/h	Poussières de ponçage

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites de rejets ainsi que les modalités d'autosurveillance sont fixées dans l'article 9.2.

ARTICLE 3.2.4. COMPOSÉS ORGANIQUE VOLATILS À PHRASES DE RISQUE R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ET HALOGÉNÉS ÉTIQUETÉS R 40, TELLES QUE DÉFINIES DANS L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 1994 :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

ARTICLE 3.2.5. MISE EN OEUVRE D'UN SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies dans l'article 9.2 ne sont pas applicables aux rejets si l'installation fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.6. TRANSMISSION DU PLAN DE GESTION DE SOLVANT

Si l'exploitant d'une installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, il met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement avant le 1^{er} mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation."

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal
Nappe phréatique	35 000 m ³	40 m ³ /h
Réseau public	10 000 m ³	Sans objet

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. En cas d'insuffisance de la ressource au niveau du forage, l'exploitant peut utiliser le réseau public dans la limite du respect de la consommation globale de 45 000 m³. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1°). les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées

2°). les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

3. °) les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...,

4°) les **eaux résiduaire après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .

5°). les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Au droit du bâtiment 16 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques avec notamment les eaux de l'espace restauration
Traitement avant rejet	Décanteur -
Exutoire	Station d'épuration collective d'Aytré (Port-Neuf)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Marais de Tasdon

Au droit du bâtiment 100 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales et effluents industriels en sortie de station 1
Traitement avant rejet	Station de traitement 1 avec fosse tampon de 20 m ³ en amont et Bassin d'homogénéisation de 13.6 m ³ en aval
Exutoire :	Marais de Tasdon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 à 7
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	-
Exutoire :	Marais d'Aytré

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8
Nature des effluents	Eaux Domestiques
Traitement avant rejet	-
Exutoire :	Station d'épuration collective d'Aytré (Port-Neuf)

Au droit du bâtiment 1 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°9
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	-
Exutoire :	Marais d'Aytré

Au droit du bâtiment 74 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°10 et 11
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	-
Exutoire :	Marais d'Aytré

A l'entrée de l'usine :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°12
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	-
Exutoire :	Marais d'Aytré

Au droit du bâtiment 65 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°13
Nature des effluents	Eaux pluviales et effluents industriels en sortie de station 2
Traitement avant rejet	Traitement des effluents industriels par station de traitement 2
Exutoire :	Marais d'Aytré

Au droit du bâtiment 87 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°14
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	-
Exutoire :	Marais d'Aytré

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°15
Nature des effluents	Eaux usées
Traitement avant rejet	-
Exutoire :	Station d'épuration collective d'Aytré (Port-Neuf)

Les seuls points de rejets d'eaux résiduaires industrielles se font après traitement des effluents dans deux stations d'épuration :

- une station de neutralisation dite station n°1, située côté La Rochelle. Elle reçoit les effluents des chaînes de traitement de surface avant rejet dans le réseau eau pluvial communal au niveau du point de rejet 3 qui aboutit dans le marais de Tasdon.
- Une station, dite station n°2, située côté Aytré qui traite les eaux des rideaux de la dernière cabine de peinture en filtre humide avant rejet dans le réseau communal et rejet dans le marais d'Aytré

Les eaux de purge des circuits des compresseur ainsi que des chaudières sont éliminées en tant que Déchets Industriels Dangereux ou respectent les dispositions fixées pour les eaux exclusivement pluviales à l'article 9.2.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< [30^{\circ}\text{C}]$ °C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre V du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui sont traités par station de traitement interne à l'établissement et qui doivent respecter après leur épuration les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (effluent brut non décanté)

Cr VI	0,1 mg/l
Cr III	2,0 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Ni	2,0 mg/l
Cu	2,0 mg/l
Fe	5,0 mg/l
Al	5,0 mg/l
Pb	0.5mg/l
Zn	3,0 mg/l
Sn	2,0 mg/l
MES	30 mg/l
CN	0,1 mg/l
F	15 mg/l
Nitrites	1 mg/l

Ptotal	10 mg/l
DCO	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Les modalités d'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles sont fixées en article 9.2.2.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} décembre 2006 une étude technico-économique liée à la mise en place d'un séparateur hydrocarbures au niveau du parking principal du personnel, accompagnée le cas échéant d'un planning de réalisation des travaux.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration fixées en article 9.2.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités correspondant à 3 mois de production ou si les quantités de produits à éliminer sont faibles, les stocks de déchets temporaires doivent être inférieurs aux quantités nécessaires pour faire appel aux collecteurs (exemple du volume d'une benne pour les cartons...).

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n°2000- 635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES

Les émissions sonores liées à l'activité du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

* émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié;

*zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Par ailleurs, le niveau équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme en vigueur ne doit pas dépasser en limite de propriété:

- de jour (7h-22h): 70 dB(A)
- de nuit (22h à 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés :60 dB(A)

Ces valeurs seuils en limite de propriété seront ajustées en fonction des résultats de la première campagne de mesure des niveaux sonores suivant la publication de cet arrêté pour respecter les valeurs d'émergence en zone réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les modalités d'autosurveillance sont définies au niveau du paragraphe 9.2

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m

- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives engagées suite à ces contrôles.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité initiale de ce matériel (données constructeur), en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.3. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.5. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 14 poteaux incendie
- une moto-pompe assurant un débit de 60 m³/h
- un dévidoir mobile de 200m de tuyaux
- deux lances à débit variable et d'une lance à mousse
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés .Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.
- deux boudins destinés à confiner un éventuel déversement accidentel
- 2 tapis d'obturation des réseaux eaux pluviales et 40 tapis absorbants 40*50cm
- des réserves des granulés absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 140 kg et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.6. CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE

Le site est équipé au niveau des bâtiments contenant d'importantes quantités de produits dangereux pour l'environnement de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'eaux pluviales en cas d'incendie (notamment bâtiment 85).

Dans cette optique, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} décembre 2006 une étude technico-économique liée à la mise en œuvre de tel dispositif au niveau du bâtiment 85, accompagné d'un planning de réalisation des travaux.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE ET D'OXYGÈNE

ARTICLE 8.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété pour le stockage d'acétylène et 5m des limites de propriété pour le stockage d'oxygène.

ARTICLE 8.1.2. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 8.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois REI 120,
- couverture incombustible ou plancher haut REI 120,
- matériaux de classe A1.

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

ARTICLE 8.1.4. ACCESSIBILITÉ

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

"Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquides sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé".

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

ARTICLE 8.1.5. PRÉVENTION DU RISQUE EXPLOSION POUR LE STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE

Le local comporte des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

ARTICLE 8.1.6. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.1.7. STOCKAGE D'AUTRES PRODUITS

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique REI 120, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés

ARTICLE 8.1.8. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ POUR LE STOCKAGE D'ACÉTYLENE

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSION

ARTICLE 8.2.1. INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les groupes froids utilisant du fréon R22 sont remplacés progressivement par des groupes utilisant du 407C.

ARTICLE 8.2.2. COMPRESSION DE GAZ

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des Equipements sous pression.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux;

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur;

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau;

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS POUR LES TGV

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

a) Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

b) Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs, planchers et plafonds REI 120 ;
- portes intérieures REI 30 et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 ;
- pour les autres matériaux : classe A1.

c) Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

d) Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
 $Q = 0,05 n l$
- Pour les batteries dites à recombinaison :
 $Q = 0,0025 n l$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

l = Courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.3.2. RISQUES

Article 8.3.2.1. – Localisation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Article 8.3.2.2. – Matériel électrique de sécurité :

Dans les parties de l'installation visées au point 8.4.2.1 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.3.2.3. – Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

La société ALSTOM remet à l'inspection des installations classées une étude technique au 1^{er} décembre 2006 présentant un plan d'évolution des activités de traitement de surfaces avec pour objectif un passage en rejet 0 vers le réseau communal à fin août 2007.

Cette étude prend en compte le démantèlement de l'installation de traitement de surface de l'îlot 301 en mars 2007, le démantèlement d'une deuxième installation de traitement de surfaces à fin août 2007 et la modification de

l'installation subsistant à fin août 2007 permettant un passage en rejet 0 au niveau de l'activité de traitement de surfaces.

1. Aménagement des ateliers :

Les appareils (cuves, filtres, canalisation, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le sol des ateliers sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

Le volume des capacités de rétention des ateliers de traitement de surface sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler. **Les rétentions sont munies de dispositif d'alarme en point bas permettant de détecter tout déversement accidentel.**

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux seront munis de fermetures de sûreté et d'une ventilation naturelle ou forcée.

Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Avant chaque rejet vers la station de traitement, une analyse en interne est menée afin d'ajuster les paramètres de traitement au niveau de la station.

Les ouvrages d'évacuation des eaux issues des stations de détoxification seront aménagés pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

2. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. **La canalisation simple-enveloppe reliant les équipements à la station 1 de traitement des effluents ainsi que la cuve de stockage tampon amont font l'objet d'un contrôle annuel jusqu'au démantèlement de ces installations.**

La canalisation simple-enveloppe reliant les équipements à la station 2 de traitement des effluents ainsi que la cuve d'homogénéisation avec l'eau pluviale au niveau de la station 1 font l'objet d'un contrôle au titre de 2006. Les résultats de ces contrôles ainsi que les commentaires associés sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Ceux ci ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation spécifique la plus faible possible. Cette consommation spécifique est déterminée par le calcul des performances des fonctions de rinçage définies par la valeur la consommation d'eau rapportée au mètre carré de surface traitée.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Sont pris en compte dans le calcul des débits rejetés, les débits :

- ✓ Des eaux de rinçage
- ✓ Des vidanges de cuves de rinçage
- ✓ Des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- ✓ De vidange des cuves de traitement,
- ✓ Des eaux de lavages des sols
- ✓ Des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits rejetés :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé

La « consommation spécifique » ne doit pas excéder huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. La méthode de calcul destinée à vérifier ce seuil devra être validée par l'agence de l'Eau et l'Inspection des Installations Classées.

La société ALSTOM transmet par la suite trimestriellement à l'inspection dans le cadre de l'autosurveillance les éléments d'appréciation permettant d'appréhender la situation de ses ateliers de traitement de surface vis à vis de ce seuil.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et leur transport.
- La mesure et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS D'APPLICATION DE PEINTURES

L'exploitant aménage la cabine de peinture par voie humide avant le 1^{er} janvier 2007 afin d'éliminer tout rejet d'eaux industrielles issues de cette installation et en éliminant les eaux usées en tant que Déchets Industriels Dangereux par les filières autorisées. L'exploitant procède au démantèlement de la station 2 avant le 30 novembre 2007 en démantelant la cuve béton extérieure ou en la remplissant de matériaux inertes et en procédant au démontage des anciennes installations et à la démolition de l'ancien local abritant cet équipement.

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.

Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration .

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Les cabines de peinture devront être conçues et construites conformément aux dispositions du décret n° 90.53 du 12 janvier 1990 modifiant les dispositions du chapitre II du titre III du livre II du code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les cabines de projection, les cabines et enceinte de séchage, de vernis, de poudres ou de fibres sèches.

Notamment :

- les parois, plafond, sol, caillebotis, les éléments mobiles de fermeture, les conduits d'aération, les cheminées des cabines, seront construits en matériaux incombustibles.
- Les parois doivent être pleines, lisses, facilement nettoyables et construites en matériaux imperméables.
- Les éléments et assemblages constituant les parois et le plafond des cabines doivent être stables au feu pendant une demi heure.
- Les conduits d'extraction doivent être facilement nettoyables et être pourvus à cette fin, de trappes de visite ou être constitués d'éléments facilement démontables.

Les portes des cabines doivent être accessibles en permanence et placées de manière à ce que, lors de leur utilisation, un opérateur n'ait pas plus de 10 mètres à parcourir pour les franchir. Ces portes doivent pouvoir être ouvertes de l'intérieur par simple appui.

Les cabines devront être conçues et aménagées de façon à ce que lorsqu'elles sont utilisées pour la projection ou le séchage, la concentration en vapeur de solvants en tout point des cabines ne soit jamais supérieure au quart de la limite inférieure d'explosivité des solvants les plus inflammables, susceptibles d'être utilisés.

Les cabines seront conçues de telle sorte que l'opérateur à son poste de travail pendant une application, soit placé dans un flux d'air non pollué par la projection de peinture.

La vitesse du flux de l'air de ventilation mesurée à vide ne sera pas inférieure à aucun point de mesure à 0,3 m/s.

Le recyclage de l'air de ventilation est interdit pendant la projection de peinture.

Les cabines devront posséder un dispositif de couplage entre la ventilation, le chauffage et le dispositif de pulvérisation.

Ce dispositif de couplage sera tel :

- que le chauffage et le dispositif de pulvérisation ne puissent fonctionner que lorsque la ventilation est établie depuis un certain temps,
- qu'en cas d'arrêt anormal de la ventilation, le chauffage et le dispositif de pulvérisation soient arrêtés,
- qu'une post-ventilation soit assurée après l'arrêt normal du chauffage et du dispositif de pulvérisation.

Les cabines seront équipées d'un dispositif d'alarme (visuel ou sonore) pour prévenir l'utilisateur d'une insuffisance de ventilation.

Ce brûleur sera disposé de telle sorte qu'il ne puisse provoquer l'inflammation de vapeurs de solvants.

Aucune flamme ne devra subsister après l'arrêt du brûleur.

La température ambiante à l'intérieur des cabines ne devra pas dépasser 80° C.

Le matériel électrique situé dans les cabines sera conforme à la réglementation et à la normalisation relatives à la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées des

appareils d'éclairage fixes placés au plafond et sur les parois, s'ils n'engendrent, en service normal, ni arc, ni étincelle, ni surface chaude, susceptible de provoquer une inflammation de vapeurs de solvants.

Aucune flamme ne devra subsister après l'arrêt du brûleur.

La température ambiante à l'intérieur des cabines ne devra pas dépasser 80° C.

Le matériel électrique situé dans les cabines sera conforme à la réglementation et à la normalisation relatives à la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

Les appareils électriques y compris les appareils d'éclairage, placés dans les cabines doivent présenter un degré élevé d'étanchéité aux poussières et aux liquides.

Les moteurs de ventilateurs seront placés à l'extérieur des conduits d'air et des cabines.

Dans le cas d'application de peinture par pulvérisation électrostatique :

- on évitera les peintures cellulosiques et toutes celles contenant des solvants ou diluants à point d'éclair inférieur à 21° C.
- le matériel de pulvérisation sera construit de façon telle que l'énergie maximale des étincelles susceptibles d'être produites accidentellement par les pistolets, soit inférieure à 0,5 millijoules.
- La mise à la terre des objets à peindre et ceux environnants, sera fréquemment vérifiée.

CHAPITRE 8.6 ATELIER DE PREPARATION DES PEINTURES – DEPOT DE PEINTURES

L'opération de solidification des peintures en instance de départ via un durcisseur est interdite sur le site.

1. Dispositions communes :

Les éléments de construction du local de stockage le séparant du reste des installations (équipements mécaniques ou points chauds) présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur. Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

L'atelier sera largement ventilé et de façon telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

L'atelier sera séparé du local de stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures comportant un guichet coupe-feu à fermeture automatique (fusible à 80 ° C). Le bâtiment sera chauffé par câbles chauffants noyés dans le sol et en complément par une pompe à chaleur située dans un local isolé.

Il sera interdit de fumer dans l'atelier ou d'y pénétrer avec une flamme. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2. Dispositions spéciales applicables à l'atelier de préparation de peintures :

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.7.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

ARTICLE 8.7.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 d0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure (R60),
- couverture A2 s1 d0 (incombustible).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...). De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 2.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (REI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins (REI 30)."

ARTICLE 8.7.3. VENTILATION

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

ARTICLE 8.7.4. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

ARTICLE 8.7.5. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets des installations de traitement de surface

REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE : Points de rejets 0 à 8 définis à l'article 3.2.2		
	autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	Fixées à l'article 3.2.2	Sur au moins $\frac{1}{2}$ h 1 fois/an
<u>Polluant</u> : Acidité totale exprimée en H+ <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	0,5 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins $\frac{1}{2}$ h 1 fois/an
<u>Polluant</u> : HF exprimée en F <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	5 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins $\frac{1}{2}$ h 1 fois/an
<u>Polluant</u> : Cr Total <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	1 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins $\frac{1}{2}$ h 1 fois/an
<u>Polluant</u> : CN <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	1 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins $\frac{1}{2}$ h 1 fois/an
<u>Polluant</u> : Alcalins exprimés en OH- <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	10 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins $\frac{1}{2}$ h 1 fois/an
<u>Polluant</u> : NOx exprimé en NO2 <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	100 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins $\frac{1}{2}$ h 1 fois/an

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.

Les débits sont exprimés en Nm³/h.

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 11 %.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée suivant la même périodicité.

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des rejets atmosphériques en dehors des installations de traitement de surface

Paramètres	Valeurs limite	Points de rejets avec fréquence d'analyse annuelle en référence à la liste de l'article 3.2.2	Points de rejets avec fréquence d'analyse triennale en référence à la liste de l'article 3.2.2
COV (en dehors des prescriptions spécifiques applicables aux COV à phrase de risque)	Dans les rejets canalisés, valeur limite d'émission de COV non méthanique exprimée en carbone total : 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application Valeur-limite annuelle des émissions diffuses : 20 %	9-10 24 à31	11 à 23
Poussières	Si le flux est inférieur ou égal à 1kg/h, valeur limite de concentration de 100 mg/ m ³ Si le flux est inférieur à 1kg/h, valeur limite de concentration de 100 mg/ m ³	32	33

Chaque mesure est accompagnée d'une mesure de débit permettant d'évaluer un flux horaire.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.2.1. Auto surveillance des rejets d'eaux pluviales

Paramètres analysés	Rappel des seuils autorisés
pH Valeur limite	Compris entre 6,5 et 9
DCO Valeur limite	125 mg/l
DBO5 Valeur limite	30 mg/l
MEST Valeur limite	35 mg/l
Hydrocarbures totaux Valeur limite	10 mg/l

En dehors des collecteurs recueillant les effluents industriels en sortie de station d'épuration (cf. article 9.2.2), des prélèvements et analyses des eaux pluviales peuvent être effectués sur demande de l'inspection des installations classées. Ces prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé.

Article 9.2.2.2. **Auto surveillance des rejets d'eaux industrielles** : Les prélèvements seront effectués sur des échantillons en sortie de station avant toute dilution. Le volume d'échantillonnage est de 60 ml.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

EAUX INDUSTRIELLES EN SORTIE DE STATION 1		
Paramètres	autosurveillance	Contrôle externe
Débit fréquence	en continu avec enregistrement et archivage durant au moins 5 ans	
Polluant : pH Valeur limite Critères de surveillance fréquence	Compris entre 6,5 et 9 en continu avec enregistrement et archivage durant au moins 5 ans	Trimestriellement par un organisme compétent
Polluant Cr VI Valeur limite Critères de surveillance fréquence	0.1 mg/l Journalière	Trimestriellement par un organisme compétent

<u>Polluant</u> : PO₄		
<u>Valeur limite</u>		10 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
fréquence	Journalière	Trimestriellement par un organisme compétent
<u>Polluant</u> : Ptotal		
<u>Valeur limite</u>		10 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
fréquence	Hebdomadaire	Trimestriellement par un organisme compétent
<u>Polluant</u> : Aluminium		
<u>Valeur limite</u>		5 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
fréquence	Hebdomadaire	Trimestriellement par un organisme compétent
<u>Polluant</u> : MES		
<u>Valeur limite</u>		30 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
fréquence	Hebdomadaire	Trimestriellement par un organisme compétent
<u>Polluant</u> : DCO		
<u>Valeur limite</u>		150 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
fréquence	Hebdomadaire	1 fois/an
<u>Polluant</u> : F		
<u>Valeur limite</u>		15 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
fréquence	Hebdomadaire	Trimestriellement par un organisme compétent
<u>Polluant</u> : Fer		
<u>Valeur limite</u>		5 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
fréquence	Hebdomadaire	Trimestriellement par un organisme compétent
<u>Polluant</u> : CN		
<u>Valeur limite</u>		0,1 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
fréquence		une fois par an par organisme agréé
<u>Polluant</u> : Cd		
<u>Valeur limite</u>		0,2 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
fréquence		une fois par an par organisme agréé
<u>Polluant</u> : Ni		
<u>Valeur limite</u>		2 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
fréquence		une fois par an par organisme agréé
<u>Polluant</u> : Cu		
<u>Valeur limite</u>		2 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
fréquence		une fois par an par organisme agréé
<u>Polluant</u> : Pb		
<u>Valeur limite</u>		0,5 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
fréquence		une fois par an par organisme agréé
<u>Polluant</u> : Zn		
<u>Valeur limite</u>		3 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
fréquence		une fois par an par organisme agréé
<u>Polluant</u> : Sn		
<u>Valeur limite</u>		2 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
fréquence		une fois par an par organisme agréé
<u>Polluant</u> : Nitrites		
<u>Valeur limite</u>		1 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
fréquence		une fois par an par organisme agréé

EAUX INDUSTRIELLES EN SORTIE DE STATION 2		
Paramètres	autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u> fréquence	en continu avec enregistrement et archivage durant au moins 5 ans	
<u>Polluant : pH</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> fréquence	en continu avec enregistrement et archivage durant au moins 5 ans	Compris entre 6,5 et 9 une fois par an par organisme agréé
<u>Polluant : Aluminium</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> fréquence	Lors de chaque campagne de rejets de façon journalière	5 mg/l une fois par an par organisme agréé
<u>Polluant : Fe</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> fréquence	Lors de chaque campagne de rejets de façon journalière	5 mg/l une fois par an par organisme agréé
<u>Polluant : MES</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> fréquence	Lors de chaque campagne de rejets de façon journalière	30 mg/l une fois par an par organisme agréé
<u>Polluant : DCO</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> fréquence	Lors de chaque campagne de rejets de façon journalière	150 mg/l une fois par an par organisme agréé
<u>Polluant : AOX</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> fréquence		5 mg/l une fois par an par organisme agréé
<u>Polluant : Indice phénols</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> fréquence		0,3 mg/l une fois par an par organisme agréé

Le nombre de paramètres ainsi que la fréquences des analyses pourra être ajusté en fonction des résultats des analyses et après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, **tous les 3 ans**, par une société spécialisée, une mesure des émissions sonores autour du site permettant de déterminer les émergences au niveau des zones à émergences réglementées (ZER). Les points de mesures sont définis en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. La première étude doit être remise au plus tard en **octobre 2006**.

En cas de dépassement des émergences réglementaires, l'étude ci-dessus doit être accompagnée de propositions de travaux, avec échéancier correspondant, permettant de respecter lesdites émergences. A la suite de ces travaux, une nouvelle étude acoustique est menée pour vérifier l'efficacité des travaux d'insonorisation réalisés.

ARTICLE 9.2.4. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée à partir des 10 piézomètres définis lors de la campagne de septembre 2005 (dont la localisation est rappelée en annexe II) et du point ajouté au niveau de la station 2:

Paramètres	Fréquence des analyses et prélèvements
Hydrocarbures totaux ainsi que Liste des HAP, COHV, CAV utilisés lors de la campagne de prélèvement du 15 septembre 2005	Analyse semestrielles réalisée par organisme externe

Le nombre de piézomètres suivis ainsi que les paramètres analysés pourront être réajustés en fonction du résultat des différentes campagnes de mesures réalisées sur le site et après accord de l'inspection des installations classées sur la base d'un argumentaire fourni par l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des Installations Classées avant le 15 du trimestre N+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du trimestre précédent, (y compris les résultats de la surveillance piézométrique fixée à l'article 9.2.4) ainsi que les résultats de calcul de consommation spécifique par fonction de rinçage prévus à l'article 8.5. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 DECLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 pris en application des articles 3 et 5 du décret du 30 mai 2005 et de l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

CHAPITRE 9.5 BILAN PÉRIODIQUE

ARTICLE 9.5.1. BILAN DÉCENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir avant le 1^{er} janvier 2012.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 –RAPPEL DES ECHÉANCES

ARTICLE 10

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} décembre 2006 une étude technico-économique liée à la mise en place d'un séparateur hydrocarbures au niveau du parking principal du personnel, ainsi qu'à la mise en œuvre de dispositifs permettant le confinement des eaux incendies au niveau du bâtiment 85, accompagné le cas échéant d'un planning de réalisation des travaux.

La société ALSTOM remet à l'inspection des installations classées une étude technique au 1^{er} décembre 2006 présentant un plan d'évolution des activités de traitement de surfaces avec pour objectif un passage en rejet 0 vers le réseau communal à fin août 2007.

Cette étude prend en compte le démantèlement de l'installation de traitement de surface de l'îlot 301 en mars 2007, le démantèlement d'une deuxième installation de traitement de surfaces à fin août 2007 et la modification de l'installation subsistant à fin août 2007 permettant un passage en rejet 0 au niveau de l'activité de traitement de surfaces.

L'exploitant aménage la cabine de peinture par voie humide avant le 1^{er} janvier 2007 afin d'éliminer tout rejet d'eaux industrielles issues de cette installation et en éliminant les eaux usées en tant que Déchets Industriels Dangereux par les filières autorisées. L'exploitant procède au démantèlement de la station 2 avant le 30 novembre 2007 en démantelant la cuve béton extérieure ou en la remplissant de matériaux inertes et en procédant au démontage des anciennes installations et à la démolition de l'ancien local abritant cet équipement.

Le prochain bilan de fonctionnement est remis avant le 1^{er} janvier 2012.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement avant le 1^{er} mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation."

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 pris en application des articles 3 et 5 du décret du 30 mai 2005 et aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.

ARTICLE -11

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Aytré; par les soins du maire et en permanence de façon lisible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département .

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

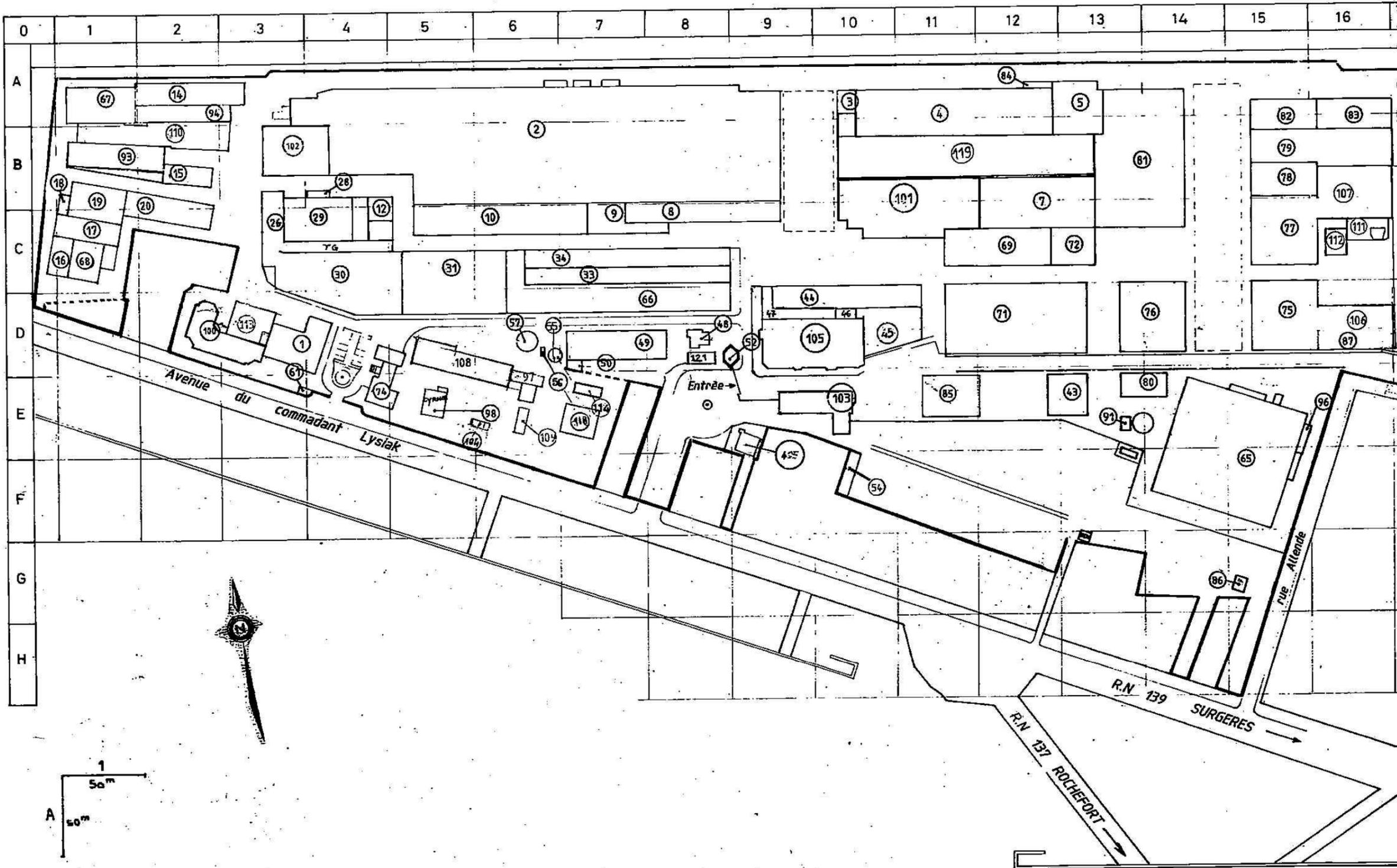
Le maire d'Aytré;

Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement , inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 12 janvier 2007

Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Vincent Niquet



N°	REP.	Désignation	N°	REP.	Désignation	N°	REP.	Désignation
001	D3	Bureaux serv. techn.	047	D9	Traçage	093	B1	Banc de compression
002	B6	Hall central	048	D8	Infirmierie	094	A2	section 20
003	A10	Finition	049	D7	Bloc social 1	095		
004	A11	Finition	050	D7	Chaufferie	096	F15	Station trait. Est
005	A13	Finition	051			097	E6	Comité d'établis.
006			052	D9	Poste des gardes	098	E5	Villa Cynos
007	B12	Finition	053			099	B21	Magasin stockage
008	C8	Bureaux subdivisions	054	F10	Parking 2 roues	100	D2	Services techniques
009	C7	Salle des machines	055	D6	Chateau d'eau	101	C10	Finition
010	C6	ilots 4 et 5	056	D6	Pompes	102	B3	Hall central
011			057	D6	Citerne	103	E10	Ressources humaines
012	C4	lot 3	058			104	E6	SNCF
013			059			105	D9	E.T.N. et Urbains
014	A2	Retrofit X.TER	060			106	D16	Grenaillage
015	B2	Magasin	061	E3	Bureaux serv. techn.	107	B16	Laquage
016	C1	Magasin	062			108	D5	Services administratifs
017	C1	Magasin	063			109	E6	Controleurs
018	B0	Station trait. pompes	064			110	B2	Atelier usinage
019	B1	Plateau ZTER	065	F15	Citadis	111	C16	Chambre réverbérante
020	B2	Plateau ZTER	066	D7	Chaudronnerie	112	C16	Prépa. peint. entr. mat
021			067	A1	Retrofit X - TER	113	D3	Services techniques
022			068	C1	Magasin	114	E6	Salles CGT et FO
023			069	C12	Electricité . lot 6	115	F9	Location habitation
024			070			116	F9	Location habitation
025			071	D12	Magasin général	117		
026	C3	lot 3	072	C13	lot 7 . Cables	118	E7	T.T et Qualité
027			073			119	B11	Finition Citadis
028	B4	W.C.	074	E4	Direction	120		Finition Citadis
029	C4	lot 4	075	D15	Peinture primaire	121		Hall d'accueil.
030	C4	lot 1	076	D14	Finition			
031	C5	Ilots 1-2-4	077	C15	Peinture terminale			
032			078	B15	Peinture terminale			
033	C6	Chaudronnerie	079	B15	Banc d'essais			
034	C6	Kitting ilots	080	E14	Bloc social 2			
035			081	B14	Finition			
036			082	B15	Vérins			
037			083	B16	Vérins (extension)			
038			084	A12	Poste électrique n°7			
039			085	E11	Magasin peinture labo.			
040			086	G15	Station traitement			
041			087	D16	Grenaillage			
042			088					
043	E13	Mistral - Magasin	089					
044	D9	Traçage	090					
045	D10	Expédition	091	E13	Local sprinklers	495	E9	Villa Atlantique
046	D10	Traçage	092			500		Bellevue

ALSTOM

TRANSPORT

Etablissement d'Aytré
Avenue du Commandant Lysiack B.P. 359
17001 LA ROCHELLE Cedex

Tél. 05 / 46 / 51 / 30 / 00 Télécopie 05 / 46 / 51 / 31 / 02

Déssiné par :

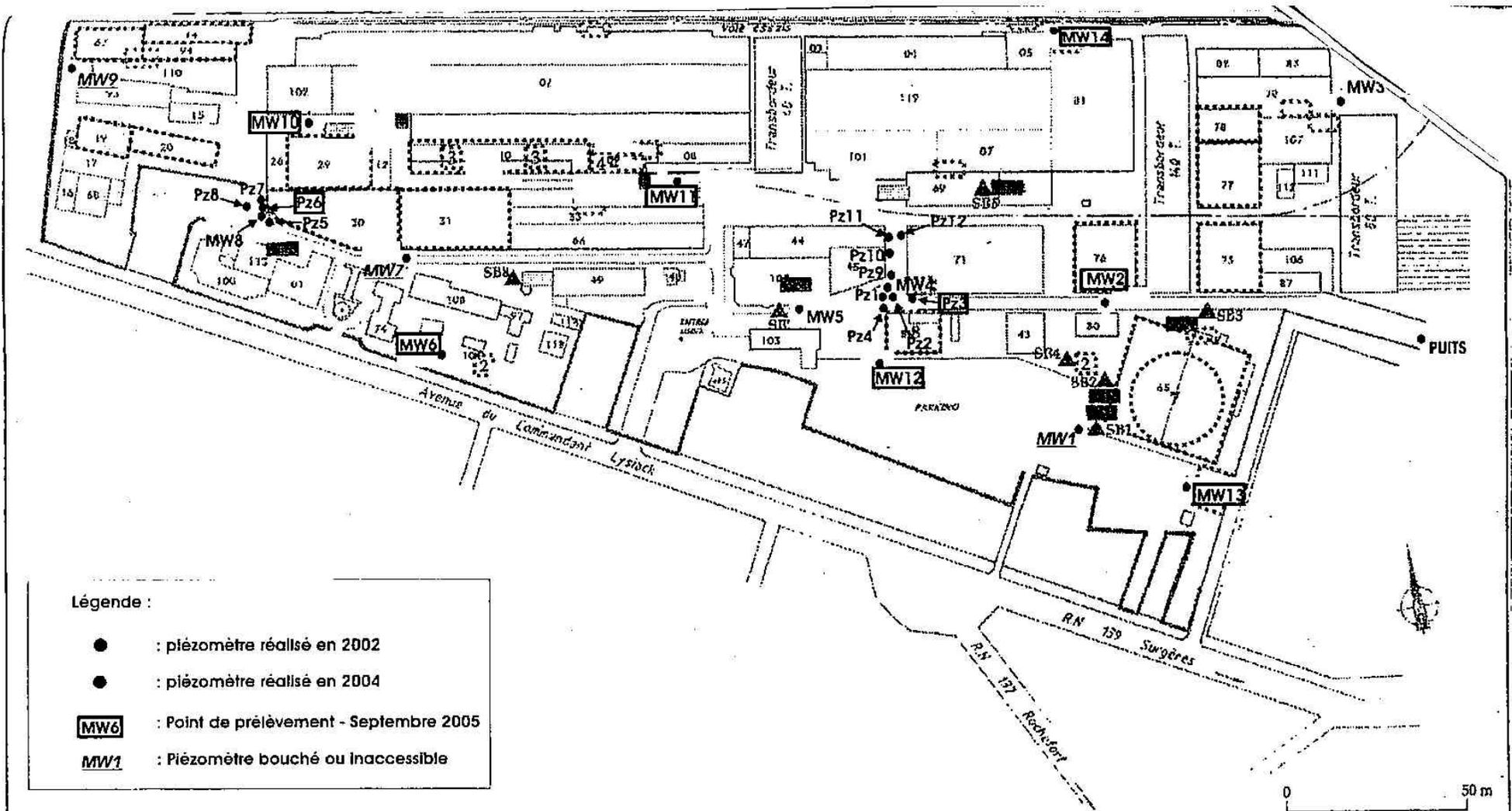
Date : 16/11/98

Echelle : 1/2000°

REPertoire DES BATIMENTS

PLAN
E 74012

modif. 06/01/03



Légende :

- : piézomètre réalisé en 2002
- : piézomètre réalisé en 2004
- MW6** : Point de prélèvement - Septembre 2005
- MW1** : Piézomètre bouché ou inaccessible

	ALSTOM Suivi de la qualité de la nappe sur le site ALSTOM à Aytré (17) Campagne de septembre 2005	Figure 1
	Localisation des points de prélèvement en nappe	N° rapport : A 39406